

SOMMAIRE (suite)

Décret n° 83-527 du 10 septembre 1983 portant virement d'un crédit au budget annexe des postes et télécommunications, p. 1530.

Décret n° 83-528 du 10 septembre 1983 portant virement d'un crédit au budget du ministère de la jeunesse et des sports, p. 1531.

Décret n° 83-529 du 10 septembre 1983 portant virement d'un crédit au budget du ministère des affaires religieuses, p. 1532.

Décret n° 83-530 du 10 septembre 1983 portant virement d'un crédit au budget du secrétariat d'Etat à la pêche et aux transports maritimes, p. 1533.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

Arrêté du 20 juin 1983 portant réglementation des véhicules employés aux transports en commun de personnes, p. 1534.

Arrêté du 20 juin 1983 relatif au freinage des véhicules automobiles, p. 1544.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 10 juillet 1983 mettant fin aux fonctions du directeur du centre de recherches anthropologiques, préhistoriques et ethnographiques (C.R.A.-P.E.), 1552.

Arrêté du 10 juillet 1983 portant nomination du directeur du centre de recherches anthropologiques, préhistoriques et ethnographiques (C.R.A.P.E.), p. 1552.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 2 mai 1983 portant organisation et ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs d'application du ministère des travaux publics, p. 1552.

Arrêté interministériel du 2 mai 1983 portant organisation et ouverture d'un concours profes-

sionnel pour l'accès au corps des contrôleurs techniques du ministère des travaux publics, p. 1553.

Arrêté interministériel du 2 mai 1983 portant organisation et ouverture d'un concours d'entrée aux centres de formation de contrôleurs techniques des travaux publics, p. 1555.

Arrêté interministériel du 2 mai 1983 portant organisation et ouverture d'un concours d'entrée dans les centres de formation de techniciens des travaux publics, p. 1556.

Arrêté interministériel du 2 mai 1983 portant organisation et ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des techniciens des travaux publics, p. 1557.

Arrêté interministériel du 2 mai 1983 portant organisation et ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des agents techniques spécialisés du ministère des travaux publics, p. 1559.

Arrêté interministériel du 2 mai 1983 portant organisation et ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des agents d'entretien du ministère des travaux publics, p. 1560.

Arrêté interministériel du 2 mai 1983 portant organisation et ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des agents de travaux du ministère des travaux publics, p. 1561.

SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE ET A LA REFORME ADMINISTRATIVE

Arrêtés des 10, 15, 19 et 20 mars 1983 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 1563.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres, p. 1564.

— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 1565.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 82-45 du 23 janvier 1982 portant création du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Dans le cadre de la mise en œuvre du plan national de développement scientifique et technique, il peut être créé, dans les conditions et formes prévues par le présent décret, des centres de recherche scientifique et technique auprès d'une ou de plusieurs administrations centrales.

Art. 2. — Les centres de recherche créés par décret, après approbation du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique, sont des établissements publics nationaux à vocation sectorielle ou intersectorielle.

Ils sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — Outre la mission générale définie à l'article 4 ci-dessous, les centres de recherche assurent, chacun dans son domaine d'activité, l'animation et la coordination des unités de recherche relevant de la même autorité de tutelle, telles que définies par le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé.

Art. 4. — Les centres de recherche ont pour mission générale la mise en œuvre et la réalisation des programmes de développement scientifique et technologique dans les domaines qui leur sont définis par le décret de création.

A ce titre, ils sont chargés notamment :

— de réunir les éléments nécessaires à l'identification des projets de recherche à entreprendre ainsi que les données permettant leur planification,

— d'impulser et de favoriser l'assimilation, la maîtrise, le progrès et l'application des sciences et techniques ainsi que l'innovation technologique dans leur domaine d'activité,

— d'entreprendre tous travaux de recherche en rapport avec leur objet,

— d'évaluer périodiquement leurs travaux de recherche ainsi que les progrès de la recherche dans le monde,

— de rassembler et de traiter l'information scientifique et technique et d'en assurer la conservation et la diffusion,

— de valoriser les résultats de la recherche en veillant notamment à leur diffusion, à leur exploitation et à leur utilisation,

— de participer à la formation des cadres et de techniciens de la recherche.

Art. 5. — La création des centres nationaux de recherche se fonde sur les critères suivants :

— caractère prioritaire du domaine de recherche,

— ampleur des programmes à réaliser dans le domaine de recherche du centre,

— regroupement optimal de tous les projets, programmes et unités ayant un caractère interdépendant ou complémentaire dans le domaine de la recherche du centre ou de l'institut,

— existence préalable d'un potentiel scientifique et technique minimal en qualité et en quantité.

Art. 6. — Les centres de recherche peuvent, en rapport avec leur objet, passer tous contrats ou conventions pour la réalisation de travaux de recherche et d'études ainsi que pour des prestations de service et la mise au point de techniques, matériaux et matériels y afférents.

Art. 7. — La vocation, l'autorité de tutelle ainsi que le siège des centres de recherche sont fixés par le décret de création.

TITRE II

ORGANISATION ET STRUCTURES

Chapitre I

Direction des centres de recherche

Art. 8. — Les centres de recherche sont dirigés par des directeurs nommés par décret sur proposition de l'autorité de tutelle.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 9. — Le directeur agit au nom du centre et le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le directeur assure la direction scientifique et administrative du centre.

Il accomplit toutes les opérations entrant dans le cadre de ses attributions telles que définies par le présent décret.

Le directeur exerce le pouvoir de gestion et le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels du centre.

Il nomme et met fin aux fonctions des agents placés sous son autorité occupant un emploi pour lequel un autre mode de gestion n'est pas prévu.

Il engage et ordonne les dépenses dans les limites autorisées et établit les titres de recettes.

Chapitre II

Organes

Section I

Conseil d'orientation

Art. 10. — Les centres de recherche sont dotés d'un conseil d'orientation.

Le conseil d'orientation délibère sur toutes questions intéressant la marche générale du centre et notamment sur :

— les programmes et projets de recherche qui lui sont soumis après avis du conseil scientifique et dans le cadre du plan national de développement de la recherche scientifique et technique,

— la gestion financière de l'exercice écoulé,

— les états prévisionnels de recettes et de dépenses,

— les opérations d'investissements,

— la politique du personnel,

— le rapport annuel d'activité.

Le conseil d'orientation étudie et propose toutes mesures propres à améliorer le fonctionnement du centre et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Il donne son avis sur toutes questions qui lui sont soumises par le directeur du centre.

Art. 11. — Le conseil d'orientation est composé de sept (7) à onze (11) membres désignés par arrêté de l'autorité de tutelle.

Il doit comprendre notamment :

- le représentant du ministère de tutelle, président,
- le directeur du centre,
- des représentants des principaux secteurs producteurs ou utilisateurs de la recherche dans le domaine de recherche du centre tel que défini par le décret de création du centre,
- les représentants des ministres chargés respectivement du plan et des finances,
- un représentant des personnels chercheurs du centre,
- un représentant des personnels administratifs et techniques du centre.

Le secrétariat du conseil est assuré par la direction du centre.

Art. 12. — Le conseil d'orientation se réunit, en session ordinaire, deux fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, chaque fois que nécessaire, sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande du directeur du centre ou des deux-tiers (2/3) des membres du conseil.

Art. 13. — Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, les membres sont convoqués à nouveau, par lettre recommandée, et le conseil peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 14. — Il est établi, pour chaque réunion du conseil, un projet d'ordre du jour qui est communiqué aux membres au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.

Les membres du conseil peuvent demander l'inscription, à l'ordre du jour, de toute question relevant des compétences du conseil.

L'ordre du jour définitif de chaque session est adopté, après discussion, à la majorité des voix des membres présents, au début de la première séance.

Art. 15. — Les décisions du conseil d'orientation sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. — Les délibérations du conseil d'orientation font l'objet d'un procès-verbal qui est transmis à l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours suivant la réunion.

Les décisions du conseil deviennent exécutoires un mois après leur communication à l'autorité de tutelle à moins que celle-ci n'y fasse opposition.

Section II

Conseil scientifique des centres de recherche

Art. 17. — Chaque centre de recherche est doté d'un conseil scientifique.

Le conseil scientifique est consulté sur l'organisation et le déroulement des activités scientifiques et technologiques du centre.

A ce titre, il :

- étudie les programmes et projets de recherche à soumettre au conseil d'orientation,
- donne son avis sur l'organisation des travaux de recherche,
- procède à l'évaluation périodique des travaux de recherche.

Art. 18. — Le conseil scientifique est composé de douze (12) à quinze (15) membres choisis à raison de deux-tiers (2/3) parmi les chercheurs du centre et d'un tiers (1/3) parmi des scientifiques extérieurs dont les disciplines sont liées aux activités du centre.

Le conseil scientifique est présidé par un chercheur choisi parmi les chercheurs du centre du grade le plus élevé.

Art. 19. — Les membres du conseil scientifique sont désignés, pour une période de quatre (4) ans, par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 20. — Le conseil scientifique se réunit, en session ordinaire, deux fois par an, sur convocation de son président, après concertation avec le directeur du centre.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que nécessaire, sur convocation de son président, à la demande du directeur du centre ou des deux-tiers (2/3) de ses membres.

Art. 21. — Il est établi, à la fin de chaque session, un procès-verbal où sont consignés tous les avis du conseil sur les différentes questions inscrites à l'ordre du jour.

Le conseil établit, en outre, un rapport d'évaluation scientifique, appuyé de recommandations, qui est soumis au directeur du centre, lequel en fait communication au conseil d'orientation et à l'autorité de tutelle, avec ses observations.

Chapitre III

Organisation administrative et scientifique

Art. 22. — Le centre de recherche comprend un secrétariat général, des départements et services et des unités de recherche.

Art. 23. — Le secrétaire général, les directeurs d'unités, les chefs de département et de service sont nommés par arrêté de l'autorité de tutelle, sur proposition du directeur du centre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 24. — Un arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre des finances fixe l'organisation interne de chaque centre.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 25. — Les recettes des centres de recherche proviennent :

- des subventions de l'Etat,
- des subventions des collectivités locales, entreprises et organismes publics,
- des subventions des organisations internationales,
- du produit de leurs activités, contrats, brevets et publications,
- des dons et legs,
- de toutes autres ressources.

Art. 26. — Les dépenses des centres se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'équipement.

Art. 27. — L'état prévisionnel des recettes et dépenses des centres de recherche, établi par le directeur, est transmis, pour approbation, au ministre de tutelle, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire avant le 15 octobre de l'année précédant l'exercice.

Art. 28. — L'approbation de l'état prévisionnel est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quarante cinq (45) jours, à compter de la date de sa transmission sauf si l'un des ministres fait opposition ou réserve auquel cas le directeur transmet dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la signification de la réserve, un nouveau projet aux fins d'approbation selon la procédure définie ci-dessus.

Au cas où l'approbation n'intervient pas à la date de début d'exercice, le directeur peut engager les dépenses indispensables au fonctionnement du centre, dans la limite des crédits alloués au titre de l'exercice précédent.

Art. 29. — Le bilan et les comptes du centre et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés de l'avis du conseil d'orientation et du rapport du commissaire aux comptes sont adressés au ministre de tutelle, au ministre des finances, au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et à la Cour des comptes.

Art. 30. — Les comptes du centre sont tenus conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

Art. 31. — Les centres de recherche sont soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et de la Cour des comptes dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 32. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 septembre 1983.

Chadli BENDJEDID

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 83-522 du 10 septembre 1983 portant virement d'un crédit au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 82-532 du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1983, au ministre de l'hydraulique ;

Vu le décret du 30 décembre 1982 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes par la loi de finances pour 1983 ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1983, un crédit de trente millions deux cents dix mille dinars (30.210.000 D.A), applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1983, un crédit de trente millions deux cents dix mille dinars (30.210.000 D.A), applicable au budget du ministère de l'hydraulique et aux chapitre énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 septembre 1983.

Chadli BENDJEDID